

Arrêt

**n° 66 903 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2011 et notifiée à cette même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5270.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. DE LEYOS ESTEVES loco Me S. SOLFRINI, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits a été établi sur base du recours et du dossier administratif transmis par l'office des étrangers.

La partie requérante, de nationalité allemande, a déclaré être arrivée en Belgique le 7 septembre 2010.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'enregistrement auprès de la partie défenderesse, en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, et a été invitée à compléter son dossier au plus tard le 8 décembre 2010.

1.3. Le 8 février 2011, la partie défenderesse lui a notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a laissé un délai d'un mois, soit jusqu'au 8 mars 2011, pour produire les documents demandés.

1.4. En date du 9 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : N'a pas fourni un contrat de travail ni des preuves d'avoir une chance réelle d'être engagé dans les délais requis ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juillet 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen *« de l'absence de motivation formelle »*.

Elle rappelle la motivation de la décision querellée et souligne qu'elle est erronée dès lors que le requérant a déposé divers contrats de travail démontrant qu'il disposait d'une chance réelle d'être engagé. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être référée à une motivation stéréotypée et de ne pas avoir explicité en quoi les documents fournis étaient insuffisants ou non valables.

4. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que la partie requérante soutient que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, divers documents tendant à démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour se voir attribuer un tel document. Elle joint à sa requête les documents auxquels elle fait référence.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des courriers des 18 février 2011 et 1^{er} mars 2011 envoyés par la partie défenderesse à l'Office des étrangers, que des contrats d'intérimaire, une fiche de salaire en qualité de « stagiaire en formation professionnelle » au Forem ainsi qu'une attestation d'inscription a tempo team ont, entre autres, été déposés.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée expliquant les raisons pour lesquelles le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union, à savoir qu'il *« N'a pas fourni un contrat de travail ni des preuves d'avoir une chance réelle d'être engagé dans les délais requis »* est inexacte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE